Commentaire romand -	Mise à jour
Loi sur le droit international privé,	Andreas Bucher
Convention de Lugano	14.10.2025
2 ^e éd. 2025	

Titre III Reconnaissance et exécution

Art. 32-56

Bibliographie

Convention de Lugano de 2007:

ALEXANDER R. MARKUS, Komplexe Konkurrenz von Schieds- und Gerichtsurteilen bei der Anerkennung nach Lugano-Übereinkommen, Jusletter 16.12.2024

Règlement Bruxelles I de 2000 :

Règlement Bruxelles Ibis de 2012 :

EMILIA SANDRI *et al.*, The end does (not) justify the means: Mutual trust and fundamental rights safeguards after the ECJ's Real Madrid judgment, Maastricht Journal of European and Comparative Law 2025 p. 1-16

Art. 32

10

11^e ligne : L'ATF 12.8.2024, 5A_94/2024, c. 5, est publié aux ATF 150 III 345 ss

11

12^e ligne, ajouter dans la parenthèse, cf. obs. Chr. Arnold, AJP 2025 p. 418 sous l'ATF 150 III 345 ss

Art. 33

Art. 34

6

Vers la fin, ajouter aux arrêts cités : CJUE 4.10.2024, C-633/22, Real Madrid Club, n° 39

8

In fine, ajouter : Le respect de la liberté de la presse selon l'art. 11 de la Charte se situe au même niveau (cf. l'arrêt Real Madrid Club, n° 39-44).

9

In fine, ajouter : Dans un nouvel arrêt, le Tribunal fédéral a fait le pas. « Sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'Etat d'origine, il incombe donc en principe, en matière contractuelle, à la partie qui s'oppose à la reconnaissance d'un jugement étranger en invoquant une violation de l'ordre public matériel au sens de l'art. 34 ch. 1 CL d'avoir au préalable fait usage, dans l'Etat d'origine, de toutes les voies de recours disponibles afin de prévenir en amont une telle violation ». Cette incombance ne pèse pas sur la partie concernée si elle démontre que la cognition desdits tribunaux ne leur aurait pas permis d'examiner les griefs invoqués (cf. ATF 15.9.2025, 4A_129/2024, c. 4.6). Malgré le fait que la violation de l'ordre public procédural n'était pas litigieuse en vertu de l'art. 34 ch. 1 CL (c. 5), il serait cohérent d'appliquer cette jurisprudence également dans une telle hypothèse. On remarquera toutefois que le système devient ainsi quelque peu hétérogène. Lorsqu'un recours a été formé dans l'Etat d'origine, l'autorité saisie dans l'Etat requis ne peut refuser à procéder, mais simplement suspendre la procédure (art. 46 al. 1 ; cf. art. 46 n° 3 et 7). La Suisse suivra ainsi le principe de la bonne foi dans le contexte de l'art. 34 ch. 1 CL, alors qu'elle l'efface dans la cadre de l'art. 34 ch. 2 CL en vertu de la réserve formulée à ce propos (cf. art. 34 n° 48-50).

12a

L'impact de la jurisprudence ayant culminé dans l'arrêt de la CJUE du 1.8.2025 dans l'affaire RFC Seraing (C-600/23; cf. art. 176-194 n° 30c) affectera sensiblement le domaine judiciaire (cf. art. 25-32 LDIP n° 13). La question est cruciale pour la Suisse dans le contexte de la Convention de Lugano, ainsi que pour tous les autres Etats non membres liés par celle-ci ou par l'une ou l'autre convention bilatérale ou multilatérale conclues avec l'UE ou l'un de ses Etats membres. Il n'y a pas d'autre porte d'entrée pour les exigences de la CJUE que celle

de *l'ordre public dit européen*, à supposer que celui-ci puisse les englober, ce qui est loin d'être certain. En effet, le contrôle qu'il convient d'assurer porte, principalement, sur le respect des art. 101 et 102 TFUE sur la concurrence, ainsi que la liberté de circulation des travailleurs, la liberté de prestation de services et la liberté de mouvement de capitaux qui font également partie de cet ordre public (arrêt cité, n° 84-89), dont la substance n'est pas comprise entièrement par la notion d'ordre public telle que définie par la CJUE jusqu'alors, suivie dans son principe par le Tribunal fédéral. A défaut de l'accès à une telle vérification, la décision étrangère en cause ne peut avoir la force de *res judicata*. Plus particulièrement, l'exigence procédurale de requérir de la Cour un prononcé préliminaire sur un point d'application du droit de l'UE se place sans aucun doute hors du champ de l'ordre public de la Convention de Lugano et de la quasi-totalité des autres traités sur la reconnaissance des jugements étrangers et des sentences arbitrales. La jurisprudence de la CJUE heurte donc les principes fondamentaux de droit international, malgré ce que les autorités de l'UE en disent, à l'instar de la jurisprudence *Achmea*.

12b

Le fait que toute reconnaissance d'une décision étrangère n'ayant pas procédé à l'examen de l'ordre public européen tel que défini par la CJUE requiert une vérification complémentaire devant une autorité européenne apte à requérir un prononcé préliminaire de la CJUE implique nécessairement une adaptation des régimes de procédure de reconnaissance applicables dans les Etats membres, et ce même lorsqu'une reconnaissance formelle n'est pas requise mais simplement implicite à son effet de *res judicata*. Sans avoir passé par une telle procédure de vérification, la décision étrangère ne peut produire d'effets dans un Etat membre de l'UE. On devrait s'attendre à ce que la Commission de l'UE s'emploiera à énoncer un régime normatif consacrant la nouvelle jurisprudence. Dans le contexte de la Convention de Lugano, on peut songer à la procédure prévue au Protocole n° 3, encore que l'on voie mal l'intérêt de la Suisse de s'y engager et d'accepter un déséquilibre unilatéral au désavantage de la reconnaissance et de l'exécution facilitées des décisions. Avant d'en arriver là, la convocation d'une réunion d'experts par la Suisse comme dépositaire pourrait s'avérer utile (Protocole n° 2). La controverse dont le développement est ainsi annoncé porte principalement sur le respect de la priorité du droit international sur le droit de l'Union européenne. Le fait que la position prônant la priorité des effets intra-porteur du droit de l'Union sur le respect du droit des traités place l'UE dans une perspective d'isolement n'empêchera pas, dans un premier temps, le conflit de normes de se produire concrètement.

20

7° ligne, ajouter à l'arrêt Krombach: Real Madrid Club, n° 52-65

9^e ligne, ajouter avant le n° 44 : Krombach

38

In fine, ajouter : Tel est le cas si l'acte avait été notifié à la succursale et non au siège principal de la société qui devait cependant ne pas ignorer qu'elle avait pu en prendre connaissance en tant que véritable destinataire (ATF 30.5.2025, 4A_411/2024, c. 6).

53

Lignes 15/16: L'ATF 6.8.2024, 4A 621/2023, c. 6.3 est publié aux ATF 150 II 423 ss, 427

Art. 35

2

4^e ligne, ajouter : ainsi que les obligations alimentaires (ATF 27.1.2025, 5A_311/2024, c. 3.1)

21

In fine, compléter l'ATF: , en partie reproduit dans l'ATF 150 III 280 ss, 284-303

Art. 36

3

In fine, ajouter : En examinant si le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par les victimes d'une atteinte à leur réputation du fait de la publication d'une information les concernant, la juridiction de l'Etat requis peut être amenée à vérifier les montants accordés afin de déterminer dans quelle mesure ils sont disproportionnés par rapport à l'atteinte subi (CJUE 4.10.2024, C-633/22, Real Madrid Club, n° 54-74).

	Art. 37
1 8° ligne, ajouter : ATF 17.9.2024, 5A_352/2024, c. 5	
	Art. 38
	Art. 39
	Art. 40
	Art. 41
	Art. 42
	Art. 43
	Art. 45
	Art. 46
2 27 ^e ligne, ajouter aux arrêts cités : ATF 20.6.2025, 5A_189/2025, c. 6	
	Art. 47
22	Art. 48
In fine, ajouter : ATF 24.7.2025, 5A_808/2024, c. 3.7.2	
	Art. 49
	Art. 50
	Art. 53
	Art. 54
	Art. 55